

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 22 mars 2012**

Présents : Melle RUAU  
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

### **Dossier n° 11 - 2011/2012**

**Réclamation posée par le club : AVENIR GRANDFONDS SPORTIF  
opposant en date du 10 mars 2012 U.S. TULLE CORREZE à A. GRANDFONDS S.**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 27 secondes du terme de la rencontre le ballon est sorti des limites du terrain par l'équipe d'AVENIR GRANDFONDS SPORTIF en zone arrière de l'équipe d'U.S. TULLE CORREZE,

Attendu qu'à ce moment le score est de 78 à 74 en faveur de l'U.S. TULLE CORREZE,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe d'AVENIR GRANDFONDS SPORTIF demande un temps mort,

Attendu que suite au temps mort, l'arbitre effectue la remise en jeu à hauteur de la ligne médiane face à la table de marque,

Attendu qu'en vertu de l'article 17.2.3 du règlement officiel de Basket Ball 2008 toujours en vigueur dans le championnat de NM3 (en lieu et place de l'article 17.2.4 du règlement officiel de Basket Ball 2010), la remise en jeu aurait dû se faire au point le plus proche où le ballon était sorti,

Attendu que dans son rapport l'arbitre reconnaît l'erreur du choix de l'endroit de la remise en jeu,

Attendu que suite à la remise en jeu, l'équipe d'AVENIR GRANDFONDS SPORTIF récupère rapidement le ballon puis bénéficie d'une faute antisportive,

Considérant que la mauvaise application de la règle n'a pas désavantagé l'équipe d'AVENIR GRANDFONDS SPORTIF,

Par ces motifs, la CFAMC décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir :

**U.S. TULLE CORREZE : 80**

**AVENIR GRANDFONDS SPORTIF : 75**